



# ASSOCIATION DE SAINT GEORGES DE FRANCE 86 - STATUTS -

## ARTICLE 1 - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Saint Georges de France 86**.

## ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- l'organisation ou la participation au rassemblement des Saint Georges,
- l'organisation de manifestations permettant la participation de la population aux rassemblements des Saint Georges futurs
- toute organisation de manifestations.

## ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Saint-Georges-lès-Baillargeaux – 16 place de la Liberté – 86130 Saint-Georges-lès-Baillargeaux.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur :  
Ce sont des personnes ayant participé à la vie de l'association et reconnues par le Conseil d'Administration. Elles sont dispensées de cotisation, ne sont pas adhérentes et n'ont pas le droit de vote en Assemblée Générale.
- b) Membres adhérents :  
Ils participent pleinement à la vie de l'association. Ils adhèrent selon les modalités décrites dans l' « Admission ». Ils ont un droit de vote pour le renouvellement du Conseil d'Administration et pour l'approbation des comptes et du rapport moral.
- c) Membres bénévoles :  
Ils participent occasionnellement à la vie de l'association. Ils ne sont pas adhérents de l'association, ils ne peuvent ni être membres du Conseil d'Administration, ni voter lors de l'Assemblée Générale.

Tous les membres sont soumis au respect des présents statuts et, le cas échéant, du règlement intérieur.

## ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être âgé de 18 ans au moins à la date de l'adhésion ou fournir une autorisation parentale. Il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées d'admission. Ces demandes doivent être renouvelées tous les ans après la réunion du Conseil Administration ayant décidé des modalités d'admission.

Pour être considéré comme admis, il faut adhérer aux statuts et verser la cotisation décidée par le Conseil d'Administration. Un reçu en double exemplaire sera établi faisant figurer, le cas échéant le montant de la cotisation et indiquant que « l'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des statuts (et du règlement intérieur, le cas échéant) et en accepter toutes les dispositions ». Le paiement de la cotisation se fait par exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Le Conseil d'Administration peut refuser une adhésion si les conditions ne sont pas remplies ou pour une autre raison motivée. Les raisons d'un refus devront être communiquées à l'intéressé.

## ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission (ceux qui souhaitent quitter l'association doivent le signaler par écrit aux membres du bureau ou lors d'Assemblée Générale pour que leur démission soit prise en compte dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale);
- b) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit ;
- c) Le décès.

La démission ou la radiation ne donne droit à aucun remboursement.

## ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

## ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association se conforme à la charte de l'Association nationale des Saint Georges de France. Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations, le cas échéant ;
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communautés de communes, des Pays et des Communes ou de tout autre organisme public ;
- 3° Toutes ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Seuls les membres adhérents peuvent participer au vote.

Elle se réunit chaque année au cours du 1<sup>er</sup> semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le ou les président(e-s), assisté(s) des membres du bureau, préside(nt) l'Assemblée et expose(nt) la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le rapport moral et le rapport financier sont soumis à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (chaque membre présent ne pouvant être porteur que de deux pouvoirs au maximum).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Si nécessaire, le vote pour le renouvellement des membres du Conseil d'Administration est réalisé à bulletins secrets.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris les membres absents ou représentés.

## ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le ou les président(e-s) peu(ven)t convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

## ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres minimum, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil sera renouvelé la première fois au bout de la troisième année, puis chaque année par moitié. Un tirage au sort sera effectué pour le premier renouvellement par moitié.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement devient définitif par vote, lors de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est jugé nécessaire de le réunir, sur convocation du ou des président(e-s), ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du ou des président(e-s) est prépondérante.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des cotisations annuelles.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

## ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 4 membres minimum :

- 1) Un(e) président(e) ou de 2 co-président(e-s);
- 2) Un(e) vice-président(e) ou deux;
- 3) Un(e) secrétaire assisté, si possible, d'un(e) secrétaire adjoint(e) ou deux ;
- 4) Un(e) trésorier(e) assisté, si possible, d'un(e) trésorier(e) adjoint(e) ou deux ;

Le Trésorier et ses adjoints ne sont pas responsables sur leurs biens personnels d'éventuels défauts de gestion. Les comptes seront vérifiés par deux commissaires aux comptes nommés, si nécessaire et selon les textes en vigueur, par le bureau de l'association.

## ARTICLE 15 - COMMISSIONS

Afin d'organiser les rassemblements, les manifestations ou événements de l'association des commissions seront créées par le Conseil d'Administration. Ces commissions pourront être composées de membres du Conseil d'Administration et de membres bénévoles.

Les responsables de ces commissions ou leurs représentants, membres adhérents, seront régulièrement associés aux travaux du Conseil d'Administration, avec voix consultative. Ils sont membres de droit du Conseil d'Administration.

## ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions au sein de l'association, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat ou de leur bénévolat et préalablement autorisés par le bureau sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

## ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, à l'utilisation du matériel ou des locaux confiés ou propriétés de l'association.

Toute adhésion à l'association entraîne l'acceptation du règlement intérieur.

## ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La dissolution est soumise à l'Assemblée Générale Extraordinaire après avoir été votée à l'unanimité par le Conseil d'Administration. En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements reconnus d'utilité publique, ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute, qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous les frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tout pouvoir nécessaire.

## ARTICLE 19 - CONSULTATION DES STATUTS

Les présents statuts sont mis à disposition de tout adhérent qui pourra les consulter au siège de l'Association ou sur le site Internet de l'association.

Statuts modifiés et votés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2017

Fait à Saint-Georges-lès-Baillargeaux en cette même date,

Président(e-s)

Trésorier(e)

Secrétaire

Fabienne DUTEMPLE

Anne-Marie MORISSET

Françoise DENNIEL



Corinne MORCEAU

